



Palais des congrès
de **Montréal**

En vigueur : 2019-05-25	Approuvé le: 2019-05-16	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration
----------------------------	----------------------------	---

Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics

PROC : 44-01



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 2 de 13
Procédure: Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

Table des matières

1. Cadre légal	3
2. Objet	3
3. Interdiction d'exercer des représailles	3
4. Conditions préalables au dépôt d'une plainte	3
5. Recevabilité d'une plainte	4
6. Types de contrats publics visés	5
7. Procédure portant sur la réception d'une plainte	6
8. Traitement d'une plainte	7
9. Analyse approfondie de la plainte	8
10. Retrait de la plainte	10
11. Rejet de la plainte	10
12. Validation de la décision du Comité par le RARC	10
13. Transmission de la décision au plaignant	11
14. Mesures correctives, s'il y a lieu	12
15. Recours possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Société	12
16. Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure	13



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 3 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

1. Cadre légal

Conformément à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte transmise à la Société du Palais des congrès de Montréal (« la Société ») doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. Objet

La procédure vise à prévoir un traitement équitable des plaintes formulées relativement à des processus en cours d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'attribution d'un contrat de gré à gré par la Société. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

3. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles de la part de la Société peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au président-directeur général de la Société. L'AMP informe aussi le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

4. Conditions préalables au dépôt d'une plainte

Ne constitue pas une plainte, une demande d'information ou de précisions à l'égard :

- du contenu des documents d'un appel d'offres en cours;



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 4 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

- d'un processus en cours :
 - de qualification d'entreprises;
 - d'homologation de biens;
 - d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

La procédure appropriée dans ces cas est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Si par contre, les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient :

- des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif,

alors le recours approprié pourrait être la formulation d'une plainte.

5. Recevabilité d'une plainte

Seul une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

De plus, pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres.



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 5 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

Les seuils applicables sont les suivants :

- Contrat d'approvisionnement : 25 300\$
- Contrat de services techniques ou professionnels : 101 100\$
- Contrat de travaux de construction : 101 100\$

6. Types de contrats publics visés

Une plainte doit viser les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce. Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Une plainte doit viser les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 6 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

7. Procédure portant sur la réception d'une plainte

7.1 À qui et comment transmettre la plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique au Comité du traitement des plaintes à l'adresse courriel suivante : plainte-contrats-publics@congresmtl.com

a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours :

- la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

- la plainte doit aussi être transmise pour information à l'AMP à l'adresse courriel indiquée au formulaire de traitement de plainte.

b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte doit indiquer le nom et les coordonnées du plaignant et de son représentant et doit clairement démontrer sa capacité à réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. Son argumentaire doit s'appuyer sur des documents permettant de juger de sa capacité à réaliser le contrat tels que : des fiches techniques, des prospectus de vente, une démonstration de son expérience pertinente au contrat à adjuger, la démonstration au moyen de mandats similaires déjà réalisés. Il est de la responsabilité du plaignant de fournir le plus d'information pertinente possible à la Société pour lui permettre de mener à bien son évaluation.

7.2 À quel moment transmettre la plainte

a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours :

- la plainte doit être reçue à la date limite de réception des plaintes qui a été inscrite au système électronique d'appel d'offres (SÉAO);



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 7 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

- la plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles sur SÉAO au plus tard deux (2) jours avant cette date.
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré doit être transmise à la Société au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

8. Traitement d'une plainte

8.1 Avis de réception d'une plainte

Un avis de réception sera transmis par voie électronique au plaignant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

8.2 Analyse de la plainte

La plainte est analysée par le Comité du traitement des plaintes. Au besoin, la collaboration de la direction ou du service concerné sera sollicitée.

a) Détermination de l'intérêt du plaignant

Le Comité du traitement des plaintes déterminera l'intérêt du plaignant tel qu'énoncé à l'article 5 de la procédure. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte sera inscrite sans délai au SÉAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

b) Détermination de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 8 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au Comité du traitement des plaintes selon les dispositions prévues dans cette procédure;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Ou

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au Comité du traitement des plaintes selon les dispositions prévues à cette procédure;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

9. Analyse approfondie de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours;



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 9 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

Le Comité du traitement des plaintes transmettra la plainte et tous les documents fournis au service requérant afin qu'il puisse en prendre connaissance. Une rencontre sera tenue le prochain jour ouvrable afin de recueillir les commentaires du service requérant. Si la situation l'exige, le Comité du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le Comité du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le Comité du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, sa recommandation sera de modifier les documents pour corriger le préjudice;

→ Si le Comité du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne contiennent aucune condition qui n'assure pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permet pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'est pas autrement conforme au cadre normatif, sa recommandation sera de rejeter la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le Comité du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le Comité du traitement des plaintes conclut que le plaignant est en mesure de réaliser le contrat faisant l'objet de la plainte, sa recommandation sera de ne pas conclure le contrat et de lancer un appel d'offres public;

→ Si le Comité du traitement des plaintes conclut que le plaignant n'est pas en mesure de réaliser le contrat faisant l'objet de la plainte, sa recommandation sera de rejeter la plainte.



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 10 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

10. Retrait de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Société un courriel à l'adresse suivante : plainte-contrats-publics@congresmtl.com en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Société inscrira sans délai la date du retrait de la plainte au SEO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sur SEO sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

11. Rejet de la plainte

La Société rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

12. Validation de la décision du Comité par le RARC

Les conclusions de l'analyse de la plainte effectuée par le Comité du traitement des plaintes seront revues par le Responsable de l'application des règles contractuelles de la Société (RARC) avant sa transmission au plaignant. Le cas échéant, des ajustements seront apportés.



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 11 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

13. Transmission de la décision au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Société transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres. Dans les cas où la réponse est donnée moins de sept (7) jours avant la date de dépôt des soumissions, la Société devra reporter la date de dépôt des soumissions d'autant de jours qu'il sera nécessaire pour que le délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions soit respecté.

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la Société indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Société transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 12 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

14. Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Société modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Société procédera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

15. Recours possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Société

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société. (Article 37 de la LAMP).



Responsable : Direction des finances et de l'administration		Page 13 de 13
Procédure : Procédure de traitement des plaintes relatives aux contrats publics		N° de référence : PROC : 44-01
En vigueur le : 2019-05-25	Révisé le :	Approbation : Vice-président aux finances et à l'administration

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEO par la Société. (Article 41 de la LAMP).

16. Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure

Cette procédure entrera en vigueur à compter du 25 mai 2019 pour tous les appels d'offres public, processus de qualification d'entreprises, processus d'homologation de biens ou avis d'intention lancés à compter de cette date.